Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728891355

Nom

(en entier): ELEA SOFTWARE & CONSULTING

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Voie de l'Air Pur 133 bte A

: 4052 Beaufays

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par Maître Catherine GERARD. Notaire associé de la société privée à responsabilité limitée « FRANSOLET & GERARD - Notaires associés », dont le siège est à Chaudfontaine (Vaux-sous-Chèvremont), rue de la Station, 21, le 24 juin 2019, en cours d'enregistrement, ont comparu :

- 1° Madame LACROSSE Florence Marie Christine Madeleine Aline, née à Liège, le 06 novembre 1972, domiciliée à 4052 Beaufays, rue des Myrtilles, 8.
- 2° Monsieur LACROSSE Benoît Vincent Marie Baudouin, né à Liège, le 28 février 1975, domicilié à 4052 Beaufays, rue des Bruyères, 39.
- 3° Madame NUREDINI Bukurije, née à Huy, le 25 octobre 1978, domiciliée à 4500 Huy, Rue Entre-Deux-Portes, 90.
- 4° Monsieur BAKOWSKI Patrick Jean Marie Léon, né à Montegnée, le 30 novembre 1968, domicilié à 4350 Remicourt, rue Rose, 37
- 5° Monsieur NAELTEN Philippe Marcel Victor, né à Liège, le 27 juin 1971, domicilié à 4120 Neupré, allée du Manège ; 4.
- 6° Monsieur CARTENSTADT Yves Laurent, né à Liège, le 13 juin 1973, domicilié à 4052 Beaufays, aux Grands Champs, 52.

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « ELEA SOFTWARE & CONSULTING », ayant son siège à 4052 Beaufays, voie de l'Air Pur 133A aux capitaux propres de départ de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00 €) représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de cent quatre-vingtcinq euros cinquante cents (185,50 €) chacune, comme suit :

- 1° Madame LACROSSE Florence : quarante (40) actions, soit à concurrence de sept mille quatre cent vingt euros (7.420,00 €);
- 2° Monsieur LACROSSE Benoît : douze (12) actions, soit à concurrence de deux mille deux cent vingt-six euros (2.226,00 €);
- 3° Monsieur NUREDINI Bukurije: douze (12) actions, soit à concurrence de deux mille deux cent vingt-six euros (2.226,00 €);
- 4° Monsieur BAKOWSKI Patrick: douze (12) actions, soit à concurrence de deux mille deux cent vingt-six euros (2.226,00 €);
- 5° Monsieur NAELTEN Philippe: douze (12) actions, soit à concurrence de deux mille deux cent vingt-six euros (2.226,00 €);
- 6° Monsieur CARTENSTADT Yves: douze (12) actions, soit à concurrence de deux mille deux cent vingt-six euros (2.226,00 €);

Soit ensemble cent (100) actions ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée en espèces à concurrence de totalité et que la somme totale de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT

Volet B - suite

CINQUANTE EUROS (18.550,00 €) a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC à 5000 Namur.

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au Notaire soussigné.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00 €).

PLAN FINANCIER

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 22 mai 2019 et dans leguel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revête la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ELEA SOFTWARE & CONSULTING ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- La conception, le développement et la commercialisation de logiciels pour les entreprises et les organisations privées ou publiques, notamment sous la forme de logiciels en tant que service par l' intermédiaire d'internet (Software As A Service);
 - L'intégration de solutions logicielles ;
 - La consultance, le conseil et la formation en ces matières ;
 - Le management, le coaching, la gestion d'entreprises ;

L'achat, la vente, la location, l'importation, le conditionnement et la distribution de produits liés aux activités précitées :

La société a également pour objet, pour compte propre, l'achat, la vente, la location, l'exploitation et la gestion de tous biens immobiliers.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Article 6. Appels de fonds

§1. Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

§2. Lorsqu'en raison d'une cause étrangère, le débiteur d'un apport en industrie est dans l' impossibilité temporaire d'exécuter ses obligations pour une période de plus de trois mois, les droits sociaux attachés aux actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont suspendus pour toute la durée de cette impossibilité qui dépasse cette période de trois mois. Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Volet B - suite

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nupropriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

1. Règles communes

Les règles du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, de la propriété ou du bénéfice économique, toute forme de démembrement de la propriété, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, que ce soit, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, échange, certification, apport, apport d'universalité, apport de branche d'activité, fusion, scission ou toute autre forme de transmission universelle.

Sous réserve des spécificités prévues dans le cadre d'une convention d'actionnaires, toutes les notifications faites en exécution du présent article se font en principe par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux Actionnaires à la dernière adresse connue par la Société.

Tout transfert d'actions entre les actionnaires, et à l'égard de tiers, est soumis aux procédures décrites ci-dessous.

2. Règles particulières : Les Cessions libres

Les transferts libres d'Actions sont uniquement ceux réalisés soit dans le cadre d'une vente, d'un apport ou d'un quasi-apport en société des titres, pour autant qu'à terme, celle-ci soit détenue

Volet B - suite

directement ou indirectement à plus de 75 % par l'actionnaire apporteur.

En pareille situation, l'actionnaire cédant fera connaître aux autres actionnaires et à l'organe d' administration de la Société, les coordonnées de la personne morale au profit desquelles des actions seront transférées, et ce au plus tard dans les 8 jours précédant la réalisation du transfert libre. Il communiquera également une déclaration de bénéficiaire effectif du cessionnaire. L'organe d' administration pourra demander une telle déclaration de bénéficiaire effectif une fois par an au cessionnaire ou en cas de suspicion d'un changement de contrôle ou d'actionnariat. A défaut d'une telle déclaration dans les 15 jours de la demande ou en cas de changement de bénéficiaire effectif non conforme, les droits de vote de l'Actionnaire concerné pourront être suspendus.

L'organe d'administration de la Société pourra, à tout moment, avoir accès au registre des titres nominatifs du cessionnaire ou s'en faire remettre copie.

Tout cessionnaire de transferts libres devra expressément adhérer à la Convention. Tout cessionnaire personne morale devra s'engager à rétrocéder les ations acquises dans l'hypothèse où il cesserait d'être détenu dans les limites et modalités fixées supra.

Toutes les autres cessions sont soumises à autorisation.

3. Règles particulières : Les Cessions soumises à autorisation

C.1) Principe d'agrément et de droit de préemption

La cession entre vifs des actions ou pour cause de mort d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément des autres actionnaires.

L'admission d'un nouvel actionnaire ne peut être effectuée qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des capitaux propres et droits de vote, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs, les autres actionnaires auront la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou une partie des actions offertes.

Ce droit de préemption s'exercera suivant modalités précises à fixer dans une convention signée entre les actionnaires.

Dans le cas d'une cession pour cause de mort, le refus d'agrément entraîne l'obligation pour les actionnaires opposants de racheter les actions de l'actionnaire défunt. De la même manière, cette obligation de rachat s'exercera, dans un premier temps, au sein de chacune des deux catégories d'actionnaires précitées, puis en dehors.

Les héritiers et légataires des actions peuvent demander le rachat des actions en adressant une lettre recommandée à l'organe d'administration de la Société.

Le prix de rachat des actions est équivalent à la valeur fixée en conformité avec le point C.4) de la présente disposition.

C.2) Procédure d'agrément

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale, qui n' est pas actionnaire, doit en aviser l'organe d'administration de la Société par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les 8 jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration de la Société doit informer, par lettre recommandé, chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant l'ensemble des informations reprises à l'alinéa 1, et en leur demandant une réponse affirmative ou négative. Dans les 15 de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d' administration de la Société une lettre recommandée faisant connaître sa décision. L'actionnaire qui s'abstient de donner son avis, est considéré comme ayant donné son agrément.

Dans les 8 jours de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration de la Société notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément est sans recours.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier à l'organe d'administration de la Société ses intentions quant à son projet de cession dans les 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la notification de refus.

Dans cette notification, l'actionnaire précise expressément s'il entend renoncer à la cession. Toutefois, à défaut de notification par le cédant à l'organe d'administration de la Société, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

C.3) Procédure de préemption

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs, l'actionnaire souhaitant céder ses actions en avise les autres actionnaires sans délai et par écrit. L'actionnaire qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer les autres actionnaires de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du/des cessionnaires proposé(s), ainsi que le prix offert pour chaque action.

Dans les 4 semaines de cette notification, les actionnaires font savoir à l'ensemble des actionnaires s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent

Volet B - suite

acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de 4 semaines vaut renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'actionnaire-cédant, ainsi qu'à l'ensemble des actionnaires, dans le même délai.

Les modalités précises d'exercice de ce droit de préemption sont fixées dans une convention signée entre les actionnaires.

La détermination du prix des actions et les modalités de paiement se font conformément au point C. 4) de la présente disposition.

C.4) Prix de la cession entre actionnaires et en cas de décès d'un actionnaire / valorisation des actions

Nonobstant ce qui est prévu dans les statuts et hormis lorsqu'un prix est déjà déterminé ou sauf meilleur accord conclu entre les actionnaires, en cas de cession de actions pour quelle que cause que ce soit, la valeur des actions sera déterminée selon la formule décrite dans la convention signée entre les actionnaires, appliquée soit par les actionnaires, soit par un expert choisi de commun accord.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par un expert désigné de commun accord par les actionnaires ou, à défaut d'accord sur le choix de l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du ou des cédant(s) et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions cédées ou acquises s'ils sont plusieurs. La fixation de la valeur par l'expert doit intervenir dans les trente jours de sa désignation. L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure. Les frais éventuels de procédure en recouvrement du prix sont à charge de l'actionnaire acheteur.

D) Droit de suite

Si au moins trois actionnaires représentant au moins la majorité des capitaux propres et des droits de vote ont l'intention et/ou la possibilité de vendre tout ou partie de leurs actions et pour autant que la vente concerne au moins 50 % des actions de la Société, ils doivent en informer, par lettre recommandée, les autres actionnaires en précisant l'identité du candidat acquéreur et en indiquant toutes les informations permettant l'identification de celui-ci, le prix et les modalités de paiement. Ce courrier doit également rappeler l'existence du droit de suite.

L'offre de l'acquéreur devra, pour être recevable, comporter la possibilité de s'étendre aux actions des autres actionnaires aux mêmes conditions et dans les mêmes proportions.

Les autres actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour informer les actionnaires souhaitant vendre, de leur intention de céder leurs actions aux mêmes conditions que l'offre formulée.

Si les autres actionnaires ne souhaitent pas bénéficier du droit de suite, ni de leur droit de préemption, et ne souhaitent pas vendre leurs actions, la clause d'agrément est d'application. S'ils souhaitent vendre, l'acquéreur sera alors tenu d'acheter les actions détenues par le ou les actionnaires ayant demandé ce rachat, aux mêmes conditions et dans les mêmes proportions. Le prix proposé devra correspondre au minimum au prix qui aurait été déterminé sur base de la méthode reprise au point C.4) supra.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Volet B - suite

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Volet B - suite

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'est désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement

Volet B - suite

dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4052 Beaufays, voie de l'Air Pur 133A.

3. Site internet et adresse électronique

Site internet: www.elea-software.com

Adresse électronique : info@elea-software.be

4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à UN.

Est appelé à cette fonction pour une durée indéterminée :

La société privée à responsabilité limitée « ELEA Conseil et Formation », ayant son siège social à 4052 Beaufays, voie de l'Air Pur 133A, numéro d'entreprise BE888.810.703, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître François MESSIAEN, Notaire à Liège, le 13 avril 2007 dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur belge, le 25 avril suivant, sous le numéro 07061215. Ici représentée conformément à l'article 12 de ses statuts par son gérant Madame LACROSSE Florence, prénommée, nommée à cette fonction aux termes de l'acte constitutif prévanté. Le représentant de la société « ELEA Conseil et Formation » sera Madame LACROSSE précitée.

Son mandat sera rémunéré.

L'assemblée précise que l'administrateur devra obtenir une autorisation préalable de l'assemblée

L'assemblée précise que l'administrateur devra obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale pour certaines décisions stratégiques. La procédure à suivre et les modalités sont fixées dans la convention signée ce jour entre les actionnaires.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1er avril 2019** par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Monsieur Jean-Bernard LEVEUGLE à Hognoul, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

La personne ci-avant désignée comme mandataire ad hoc pourra être révoquée par décision unanime des actionnaires. Un autre mandataire pourra être choisi, également par décision unanime des actionnaires.

Pour extrait ananlytique conforme, délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge,

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- les statuts initiaux.

Signé, C. GERARD, Notaire à Vaux-sous-Chèvremont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").